



Proposition de résolution communale relative à l'interdiction du Mosquito

Préambule

Le Mosquito, un nouveau système « anti-jeunes » a fait son apparition en Belgique.

Le Mosquito est un appareil qui émet un son à haute fréquence, irritant pour les oreilles de celles et ceux qui peuvent l'entendre. Ce son ne serait incommodant que pour une partie de la population, à savoir les jeunes de moins de 25 ans.

Certains jeunes, victimes de ce son irritant, ont souffert de bourdonnements ou de maux de tête violents. A ce jour, aucune étude scientifique sur l'impact du Mosquito sur la santé n'a été réalisée.

L'objectif avoué de cet appareil est de faire fuir les jeunes qui se rassemblent dans un lieu public et dont le comportement serait dérangerant pour les adultes.

Le Mosquito contrevient à la Convention internationale des droits de l'enfant en ces articles :

En discriminant le groupe de mineurs :

- *Art.2.2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.*

En étant contraire à l'intérêt des enfants :

- *Art.3.3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.*

Car les atteintes physiques ou mentales qui sont causées par ce système constituent une forme de violence :

- *Art.19.1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant*

contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

- *Art.19.2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.*

Considérant ce préambule, nous proposons que le Conseil communal se prononce par vote sur la résolution suivante et décide ce qui suit :

1. La Commune de Chastre redit son attachement au respect de la Convention internationale des droits de l'enfant.
2. La Commune de Chastre refuse de discriminer aveuglément une partie de sa population et réaffirme sa volonté d'accueillir positivement tous les jeunes, qu'ils habitent la commune ou non ;
4. La Commune de Chastre certifie que sa volonté est de développer des politiques visant l'intégration et l'émancipation des jeunes dans la société ;
5. La Commune de Chastre s'inquiète que le Mosquito soit commercialisé sans qu'aucune étude scientifique sur l'impact d'un tel système sur la santé n'ait été réalisée.
6. La Commune de Chastre demande aux gouvernements fédéral, régionaux et communautaires qu'ils prennent position pour l'interdiction de la vente de cet appareil en Belgique.
7. Eu égard à tout ce qui précède, la Commune de Chastre s'engage à interdire l'utilisation des appareils de type « mosquito » dans l'espace public communal, en demandant notamment au Collège l'inscription de cette interdiction dans le règlement de police administrative intercommunal de notre zone de police.